

Décision du Maire de Montaignu-Vendée N° DECRE_2023_026

Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un pôle Enfance Jeunesse et Culture sur la commune déléguée de Saint Georges de Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 validant le programme relatif à la réalisation d'un pôle enfance jeunesse et culture sur la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaignu, autorisant le lancement du mode de sélection par concours et donnant tous pouvoirs à Monsieur le Maire, notamment le choix du lauréat et la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce dernier,
Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2022, fixant la liste des 3 candidats admis à concourir et à présenter un projet,
Vu l'arrêté du Maire du 21 octobre 2022, désignant le lauréat du concours restreint,
Vu l'offre négociée du cabinet Alterlab Architectes Urbanistes,
Considérant qu'il convient, suite à la passation d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un pôle enfance jeunesse et culture sur la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaignu, d'attribuer le marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché de maîtrise d'œuvre est attribué au groupement composé du cabinet Alterlab Architectes Urbanistes (mandataire), ARTCAD (économiste), SETTEC (BET bois/structure), ARCABOIS (BET béton/structure), DIESE (BET fluides), GANTHA (acousticien), ACCES (OPC), pour une rémunération décomposée comme suit :

- Tranche ferme : forfait provisoire de rémunération de 278 625,47 € HT pour les missions de base + DIAG + OPC et un forfait définitif de rémunération de 11 708,96 € HT pour les missions complémentaires, soit un forfait total de rémunération de 290 334,43 € HT.
- Tranche optionnelle : forfait provisoire de rémunération de 74 921,25 € HT pour les missions de base (VISA, DET et AOR) + OPC.

Cette rémunération tient compte de la prime de 11 000,00 € HT, reçue pour la participation au concours.

ARTICLE 2

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Maire.

ARTICLE 3

Un avis d'attribution sera publié dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 8008.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaignu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

*Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou notification.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville - Montaignu
85600 MONTAIGU-VENDÉE
mairie@montaignu-vendee.com – www.montaignu-vendee.com

Fait à Montaignu-Vendée

Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent Limouzin
Date de signature : 15/02/2023
Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

